



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-neuvième session

Paris, France, 9 - 13 mars 2015

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DES PROCÉDURES D'ÉLABORATION DES NORMES DU CODEX
ET DES TEXTES APPARENTÉS

Les gouvernements et les organisations internationales intéressées sont invités à soumettre leur observations sur la proposition d'amendements des *Procédures d'élaboration des normes du Codex et des textes apparentés* en écrivant à Ms Geneviève Raoux, Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (courriel: genevieve.raoux@dgccrf.finances.gouv.fr) avec copie au Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie (courriel codex@fao.org) avant le **31 janvier 2015**.

1. La CAC37 a examiné la proposition d'amendements de la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* soumise par le CCGP28.
2. La CAC37 a noté que, malgré le soutien général exprimé en faveur de cet amendement, plusieurs délégations souhaitaient qu'un débat plus approfondi ait lieu au sein du CCGP. Par conséquent, la CAC37 a recommandé que la question soit renvoyée au CCGP pour examen et que des points particuliers et des commentaires précis soient indiqués par les délégations et transmis au CCGP¹.
3. Le Comité **est invité** à réexaminer les amendements à la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*, tels que présentés ci-dessous.

Propositions d'amendement de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés²

Veillez noter que les ajouts sont indiqués par du texte souligné.

Partie 2. Examen critique

Propositions d'entreprendre de nouveaux travaux ou la révision d'une norme

Paragraphe 1 (sixième puce)

- des informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex ainsi que les autres travaux du Codex en cours ;

Paragraphe 3 (après la deuxième puce)

- l'avis sur la nécessité de coordonner les travaux entre les organes subsidiaires du Codex compétents;

¹ REP14/CAC par. 42-44

² [REP 14/GP, Annexe IV.](#)